

**Règlement intérieur
de l'Association Tunisienne d'Etude
des Maladies Métaboliques Héréditaires
(ATEMMH)**



Chapitre I : Dénomination, siège, objectifs, composition

Article 1

L'association tunisienne d'étude des maladies métaboliques héréditaires (ATEMMH) a été fondée en 2001 conformément aux dispositions de la loi 154/1959 en date du 07/11/1959 tel que modifiée par la loi organique N° 90/1988 en date du 02/08/1988 et par la loi N° 25/1992 en date du 02/04/1992 et au statut et aux conditions suivantes (JORT N° 62 du 07 Avril 2004). Son siège actuel est au service de pédiatrie de l'Hôpital la Rabta. C'est une association scientifique régie par les dispositions règlementaires générales. Sa durée est illimitée.

Article 2

L'ATEMMH a pour objectifs de :

- Promouvoir le développement des moyens diagnostiques et de prise en charge des maladies héréditaires du métabolisme (MHM).
- Sensibiliser les médecins généralistes, les médecins spécialistes, les pharmaciens, les techniciens supérieurs, les psychologues, les assistantes sociales aux diagnostics et aux traitements des MHM par des actions de formation continue.
- Participer aux actions d'information des familles, des associations de malades, directement et par le biais des mass-média.
- Constituer un pôle de référence et d'expertise pour les autorités sanitaires pour tous les problèmes de santé en MHM.
- Promouvoir la formation en MHM (médecins, biologistes, techniciens supérieurs.....)
- Promouvoir la recherche biomédicale dans le domaine des MHM.
- Stimuler et participer aux actions de prévention et de dépistage systématique de ces maladies.
- Entreprendre des actions à l'échelle nationale, maghrébine et internationale pour des études épidémiologiques, le dépistage, et l'amélioration de la prise en charge des MHM

Article 3

La société se compose de :

- Membres adhérents
- Membres d'honneur

Peut être membre adhérent, toute personne résidant en Tunisie ayant un diplôme de médecin spécialiste ou de pharmacien spécialiste ou toute autre personne qui, par la nature de ses travaux scientifiques, participe à l'étude des MHM.

Des membres d'honneur peuvent être choisis parmi les personnes qui ont rendu ou rendent encore des services au développement des connaissances sur les MHM, leur prise en charge et leur prévention. Ils sont présentés par le bureau à l'Assemblée Générale et dispensés de la cotisation.

Article 4

Les membres adhérents ont seuls le droit de vote.

Les membres d'honneur, peuvent prendre part à tous les travaux de l'ATEMMH, mais n'ont pas le droit de vote.

Article 5

La qualité de membre adhérent se perd par :

- démission adressée au Président par lettre recommandée
- défaut de paiement répété des cotisations après rappel par le Bureau.
- exclusion prononcée par le Bureau, après avoir accordé à l'intéressé un délai pour présenter ses explications.

Chapitre II : Administration et Fonctionnement**Article 6**

Le Bureau de l'Association est composé de 10 membres :

- Le Président.
- Le Vice-Président.
- Le Secrétaire Général.
- Le Secrétaire Général Adjoint.
- Le Trésorier.
- Le Trésorier Adjoint.
- Quatre membres conseillers chargés de fonctions.

Article 7

Les élections du Bureau :

- Pour être éligible, il faut être de nationalité tunisienne et résident en Tunisie et être membre adhérent depuis au moins trois ans et avoir payé ses cotisations.
- Toutes les élections se font au bulletin secret à la majorité des membres adhérents présents, réunis en Assemblée Générale.
- Les membres absents peuvent voter par procuration. La procuration doit être déposée auprès du Président de l'Assemblée Générale au moins une heure avant le déroulement du vote. Chaque membre électeur présent ne peut présenter qu'une procuration. La procuration doit être signée par le membre absent et légalisée.
- Tous les membres du Bureau sont élus pour un mandat de trois ans. Les membres du Bureau sortant sont rééligibles mais ne peuvent cumuler plus de deux mandats successifs dans le même poste, avec un maximum de trois mandats.
- Les candidatures sont adressées au Secrétaire Général du Bureau pour validation, quinze (15) jours avant la date prévue pour les élections par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée directement avec décharge.
- L'Assemblée Elective sera annoncée par voie de presse 15 jours au moins avant la date prévue.
- Chaque membre adhérent sera avisé 15 jours au moins avant la date des élections par lettre recommandée ou par fax ou par mail.
- Le Bureau est tenu de déposer, auprès des autorités compétentes, dans un délai ne dépassant pas un mois après les élections, le procès verbal de l'Assemblée Générale élective et la composition du Bureau et de diffuser cette dernière par voie de presse.
- La répartition des tâches au sein du Bureau se fait par consensus entre les membres élus sinon par vote secret à la majorité absolue des voix.
- Aucun membre ne peut prendre l'initiative engageant l'ATEMMH sans l'aval du Bureau.

Article 8

Le procès verbal de chaque réunion rédigé par le Secrétaire Général ou son adjoint est adopté au début de la réunion suivante. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général. Les procès verbaux des réunions sont archivés dans un registre numéroté tenu par le Secrétaire Général et mis à la disposition des membres de l'Association.

Article 9

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les 2 mois. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande des 2/3 tiers au moins de ses membres. Les convocations sont adressées par le Secrétaire Général, par fax, e-mail ou voie postale. La présence du 1/3 au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Lorsque les membres présents sont en nombre pair et qu'il y a partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 10

* L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an.

La convocation doit être envoyée au moins quinze jours à l'avance et comporter l'ordre du jour établi par le Bureau, par lettre recommandée ou par Fax ou par mail.

- L'Assemblée Générale Ordinaire réunit les membres d'honneur et tous les membres qui ont acquité leurs cotisations.
- L'Assemblée Générale Ordinaire :
 - entend les rapports sur la gestion du Bureau, sur la situation financière et morale de l'Association
 - approuve les comptes de l'exercice précédent
 - délibère sur les questions mises à l'ordre du jour
- Les décisions sont prises à la majorité relative des voix quelque soit le nombre des présents.
- Le procès verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est certifié par le Président et le Secrétaire Général.

* Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur la demande du Président ou sur une demande adressée au Président par le 1/3 des membres adhérents.

Article 11

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou son Vice-Président en vertu d'un mandat du Président.

Chapitre III : Trésorerie de l'Association

Article 12

Les ressources de l'Association se composent :

- 1- de la cotisation des membres adhérents, fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.
- 2- de subventions et dons.
- 3- des recettes provenant des manifestations scientifiques.
- 4- des ressources et des intérêts provenant de ses biens.

Article 13

Les fonds de l'Association sont destinés à :

- 1- subvenir à ses dépenses : loyer, personnel, frais généraux,
- 2- créer des ressources pour l'information et la documentation,
- 3- couvrir les frais d'édition et de diffusion annuels à but d'information de la revue de l'Association,
- 4- subvenir aux frais de ses activités scientifiques.

L'excédent des recettes sera mis en réserve et confié au trésorier.

Article 14

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou sur délégation par le Secrétaire Général. Elles sont payées par le trésorier qui les porte sur un registre spécial numéroté conformément à la législation tunisienne.

Chapitre IV : Modification des Statuts et Dissolution

Article 15

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau de l'Association ou sur une demande écrite émanant du 1/3 au moins des membres adhérents et adressée au Président au moins un mois avant la séance de délibération.

L'Assemblée réunie en séance ordinaire ou extraordinaire doit être composée au moins des 2/3 de ses membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée dans un délai de 15 jours au moins et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité relative des voix.

Article 16

L'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire pour se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins les deux tiers des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17

En cas de dissolution, le devenir des biens de l'Association est décidé au cours de l'Assemblée Générale réunie dans ce but en respectant le règlement en cours, qui prévoit que l'argent provenant des subventions de l'Etat et qui est resté dans les caisses de l'association doit être remis à l'Etat. L'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Chapitre V : Activités de l'Association

Article 18

L'ATEMMH organise :

- deux journées scientifiques par an :
 - une Journée d'Hiver
 - une Journée d'Eté

- l'Ecole Nationale des Maladies Héréditaires du Métabolisme tous les deux ans incluant l'une des deux journées scientifiques précédentes
- des EPU par thèmes avec présentation de cas cliniques.
- des Journées de sensibilisation avec les organisations sanitaires du pays ou les associations concernées.
- des études multicentriques sur les MHM

L'ATEMMH participe à :

- la mise en place de registres nationaux des MHM.
- tout programme d'action et de recherche en rapport avec la pathologie des MHM d'ordre préventif ou curatif

Article 19

L'ATEMMH est représentée dans des manifestations officielles et scientifiques par son président et en cas d'empêchement par son Vice-président ou un membre désigné par le Bureau.

Article 20

L'ATEMMH peut être appelée à constituer des commissions de travail sur des thèmes spécifiques relatifs au MHM. La coordination des travaux de chaque commission est confiée à un membre du Bureau. Les conclusions des travaux seront remises au Bureau de l'ATEMMH. Toute communication ou publication émanant de ces travaux seront faites avec l'accord du Bureau et comporteront le nom des membres de la commission correspondante et toute personne ayant participé activement à leur réalisation.